

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DU HAUT-RHIN**

**AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 2014**

**DECISION DU 6 JANVIER 2015**

Affaire N° 21400638

**COMPOSITION**

**Président** : Mme [REDACTED], Juge au Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE

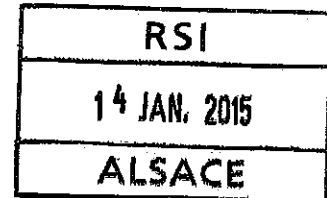
**Assesseurs**: M. [REDACTED], représentant les employeurs et les travailleurs indépendants  
Mme [REDACTED], représentants les salariés

**Secrétaire** : Madame Muriel [REDACTED]

**DEMANDEUR** :

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Contre



**DEFENDEUR** :

RSI ALSACE  
6, allée de l'Euro CS 15011 STRASBOURG

Représenté par Me [REDACTED]

**OBJET DU LITIGE** :

opposition à contrainte

Dispensé du timbre de l'enregistrement  
(Art. 124 .1 du code de la sécurité sociale)

...

Attendu que nonobstant les déclarations de Monsieur [REDACTED] l'accès des assesseurs au dossier des requérants n'imposent pas qu'un texte le permette; que les deux assesseurs qui siègent avec le Président de l'audience ont accès à l'ensemble des dossiers évoqués à tout moment de la procédure, y compris au cours du délibéré;

Que par ailleurs, leur indépendance et leur impartialité sont garantis par leur présence aux débats oraux pendant lesquels ils ont la possibilité de poser toutes les questions qui leur semblent utiles et par leur participation active au délibéré de chaque dossier;

Attendu qu'en conséquence, la question posée est dépourvue de sérieux; qu'il n'y a donc pas lieu de la transmettre pour examen à la Cour de cassation;

**PAR CES MOTIFS.**

***Le Tribunal statuant publiquement par mise à disposition au secrétariat par jugement contradictoire insusceptible de recours immédiat,***

**REJETTE** la demande de transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité concernant les L.142-2 à L.142-8 et les articles L.144-1 et -2 du Code de la sécurité sociale;

**DIT** que l'affaire sera rappelée à l'audience du **mardi 3 mars 2015 à 14 heures**, salle 206 au 2<sup>ème</sup> étage du Tribunal de grande instance, 21 avenue Robert Schuman - 68061 Mulhouse Cedex, à laquelle les parties sont convoquées par la présente décision;

**RAPPELLE** que le refus de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige.

**AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ** le 6 janvier 2015 après en avoir délibéré et signé par la Présidente et la Secrétaire.

La Présidente.

La Secrétaire.



Pour expédition certifiée conforme à l'original

La Secrétaire



WM